

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 14 janvier 1961.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

ERRATUM à la loi n° 60-434 du 24 décembre 1960 (*Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire n° 67 du 24 décembre 1960, page 1500, § C, 8^e ligne).

Au lieu de :

02-63

Lire :

02-65

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 61-23 du 14 janvier 1961. — M. Auguste Denise, ministre d'Etat, est chargé d'assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

Le présent décret prendra effet à compter du 14 janvier 1961.

Décret n° 61-24 du 14 janvier 1961. — Est nommé grand chancelier de l'Ordre national, M. Anoma Joseph, ancien ministre.

Décret n° 61-25 du 14 janvier 1961. — Sont nommés membres du conseil de l'Ordre national :

MM. Laubhouet Marcel, député ;
Konan Kanga, maire ;
Konian Kodjo, président du Crédit agricole ;
Dramane Coulibaly, député ;
Amissan Kouamé, fonctionnaire en retraite ;
Moctar Touré, notable à Odienné ;
Dacoury Tabley Jean, ancien député ;
Kélétiogui Kouisson, conseiller municipal.

Décret n° 61-49 du 14 janvier 1961. — M. Auguste Denise, ministre d'Etat, est chargé de l'intérim du ministère de la Justice pendant l'absence de M. Alphonse Boni.

Le présent décret prendra effet pour compter du 17 janvier 1961.

Décret n° 61-50 du 14 janvier 1961. — M. Kacou Aoulou, ministre de la Construction et de l'Urbanisme, est chargé de l'intérim du ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications pendant l'absence de M. Alcide Kacou.

Le présent décret prendra effet pour compter du 17 janvier 1961.

Décret n° 61-51 du 14 janvier 1961. — M. Coffi Gadeau, ministre de l'Intérieur, est chargé de l'intérim du ministère de la Défense pendant l'absence de M. Jean Banny.

Le présent décret prendra effet pour compter du 17 janvier 1961.

Décret n° 61-52 du 14 janvier 1961. — M. Camille Gris, ministre du Travail et des Affaires sociales, est chargé de l'intérim du ministère de l'Education nationale pendant l'absence de M. Joachim Bony.

Le présent décret prendra effet pour compter du 17 janvier 1961.

1 PR. du 14 janvier 1961. — M. Ouégnin Georges est nommé chef du protocole à la Présidence de la République.

GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

D. 28-12-60. — M. Tra-By-Gouly Paul, chauffeur principal 1^{er} échelon d'Administration générale, est mis à la disposition du garde des Sceaux, ministre de la Justice à Abidjan.

A. 16-1-61. — M. Borel, magistrat du 2^e grade, 2^e échelon, avocat général près la cour d'appel d'Abidjan, est installé dans ses fonctions.

MINISTRE DES FINANCES DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

DECRET n° 60-413 du 7 décembre 1960 portant statuts particuliers des corps des cadres des administrations financières de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du secrétaire d'Etat aux Finances et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la Fonction publique ;

Vu la loi n° 59-135 du 3 septembre 1959 portant statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 59-172 du 29 septembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général ;

Vu le décret n° 59-184 du 28 octobre 1959 portant classement indiciaire des corps de fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1960, les fonctionnaires spécialisés des administrations financières de l'Etat forment quatre cadres particuliers, qui sont :

- le cadre des Finances ;
- le cadre du Trésor ;
- le cadre des Impôts ;
- le cadre des Douanes.

A compter de la même date, il est également institué un corps supérieur, commun auxdites administrations, dénommé corps des administrateurs des services financiers.

Art. 2. — Dans chacun des cadres visés à l'article premier ci-dessus, les personnels sont, par l'application de l'article 3 de la loi n° 59-135 du 3 septembre 1959 sus-visée, répartis en corps énumérés comme suit :

1^o Cadre des Finances :

- corps des commis des Finances ;
- corps des secrétaires des Finances ;
- corps des attachés des Finances ;

2^o Cadre du Trésor :

- corps des commis du Trésor ;
- corps des contrôleurs du Trésor ;
- corps des inspecteurs du Trésor ;

3^o Cadre des Impôts :

- corps des agents de constatation des Impôts ;
- corps des contrôleurs des Impôts ;
- corps des inspecteurs des Impôts ;

4^o Cadres des Douanes :

- corps des préposés des Douanes ;
- corps des agents d'encadrement des Douanes ;
- corps des agents de constatation des Douanes ;
- corps des contrôleurs des Douanes ;
- corps des inspecteurs des Douanes.

Art. 3. — Pour l'application de l'article 2 du statut général de la Fonction publique, le statut particulier de chacun des corps visés aux articles premier et 2 ci-dessus est fixé conformément aux dispositions du présent décret.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant le samedi de chaque semaine

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET INSERTIONS		ANNONCES ET AVIS	
	6 MOIS	UN AN				
Côte d'Ivoire, France et Pays de la Communauté	700	1.200	Les demandes d'abonnement et d'insertions seront adressées au Chef de Service de l'Imprimerie, Abidjan. Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 fr. Les lettres demandant réponse doivent être accompagnées d'un timbre pour affranchissement.		La ligne	
Etranger	900	1.350			65 francs	
Avion	1.700	3.200			(Il n'est jamais compté moins de 650 francs pour les annonces)	
Prix du numéro de l'année courante ..	30 francs		Les abonnements et les annonces sont payables Compte Chèque Postal 5142		Chaque annonce répétée	
Prix des numéros des années précédentes.	35 francs				Moitié prix	
Par la Poste : majoration de 20 francs par numéro.					Les annonces devront parvenir au plus tard le samedi précédant la date de parution du « J. O. »	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1960 ACTES DU GOUVERNEMENT

24 décem...Loi n° 60-434 portant rectificatif à la loi organique des Finances n° 59-249 du 31 décembre 1959.	1499
24 décem...Loi n° 60-435. Loi de Finances pour l'exercice 1961.	1501

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI n° 60-434 du 24 décembre 1960, portant rectificatif à la loi organique des Finances n° 59-249 du 31 décembre 1959.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — La loi organique n° 59-249 du 31 décembre 1959 est modifiée et complétée par les dispositions ci-après :

L'article 6 est complété comme suit :

« Le produit des taxes de consommation sur les tabacs et alcools est affecté au remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés par la Caisse autonome d'amortissement et sera intégralement ristourné à cette Caisse. »

L'article 19 est modifié comme suit :

« Ces dépenses sont groupées dans un budget annexe spécial d'investissement et d'équipement comprenant, en recettes :

» 1° Les ristournes et les versements du budget général prévus par la loi de finances ;

» 2° Les recettes diverses qui lui sont affectées par la loi de finances ;

» 3° Les avances et les emprunts autorisés par la loi.

» Les dotations applicables aux dépenses d'investissement et d'équipement sont spécialisées par chapitres, celles correspondant aux ressources ayant une affectation spéciale figurant dans des chapitres distincts. Elles comprennent :

» a) Les autorisations de programme qui fixent le plafond des dépenses que les ministres sont autorisés à engager pour l'exécution des investissements prévus par la loi ;

» b) Des prévisions d'emploi qui fixent pour l'année considérée le plafond des dépenses pouvant être ordonnées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme.

» La loi de finances concernant le budget annexe spécial d'investissement et d'équipement fixe annuellement le montant global des crédits de paiement pour l'ensemble des opérations prévues au budget. La distribution par chapitre et article en est assurée mensuellement par arrêté du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan en fonction du rythme d'exécution des diverses opérations. »

Article 32 bis :

Sont modifiées comme suit les dispositions en vigueur relatives au fonctionnement du compte spécial « Fonds routier de la Côte d'Ivoire » ouvert dans les écritures du trésorier-payeur :

« a) Le Fonds routier de la Côte d'Ivoire est chargé d'assurer exclusivement l'exécution des travaux d'entretien du réseau routier.

» En conséquence, le compte sera crédité :

» — de 50 % des recettes provenant des droits et taxes d'entrée sur les essences et gas oil ;

» — de la totalité des droits et taxes sur les lubrifiants ;

» — du produit des pénalités perçues à l'occasion de l'exécution desdits travaux ;

» — d'un versement du budget général fixé annuellement par la loi des finances.

» Il sera débité :

» b) Des dépenses d'entretien des routes ;

» Le reliquat du produit des droits et taxes sur essences et gas-oil, sera intégralement versé au budget annexe spécial d'investissement et d'équipement à titre de fonds de concours et affecté aux travaux d'investissement routier, notamment à ceux ayant fait l'objet de conventions à paiement différé passées au titre du Fonds routier, (déduction faite des remboursements aux entreprises et

organismes publics et privés). Les modalités et le montant de ces remboursements seront fixés par décret rendu en Conseil des ministres.

» c) Les engagements résultant des conventions susvisées sont transférés audit budget annexe spécial d'investissement et d'équipement. »

L'article 44 est complété comme suit :

« Un décret en Conseil des ministres déterminera le mode de justification des dépenses de fonctionnement de la section 02, chapitre 02-11, 02-21, 02-31, 02-41, 02-61, 02-63 relatifs aux dépenses de la Présidence de la République. »

Article 53 bis. — « Toute collectivité et établissement public ou parapublic ayant obtenu un prêt direct de l'Etat ou garanti par l'Etat devra soumettre à l'approbation expresse du ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan son budget ou tout autre acte modificatif. »

Article 53 ter. — « En dehors des fonds de fonctionnement courant, les fonds disponibles des collectivités, organismes ou établissements publics ou parapublics seront, suivant conventions à passer par ces organismes et collectivités, placés au compte « Dépôts » de la Caisse autonome d'amortissement dans les conditions prévues par le règlement de ladite Caisse.

» Les dépôts de garantie des adjudicataires des marchés administratifs seront versés également au compte « Dépôts » de la Caisse autonome d'amortissement. »

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Abidjan, le 24 décembre 1960.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.